

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAN

EGLISE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

HAUTES PYRÉNÉES

CAMPAN.- Eglise.-

- Maître Autel et rétable, bois sculpté, ^{et doré} XVII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d.es Htes Pyrénées et au Maire de la commune d.e Campan

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 NOVE 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

